

A. M. W. v. d. W. v. d. W.

52 rue de Amsterdam



NOTE
SUR
LA THÉORIE DE LA RÉPARATION
DANS
LE SYSTÈME RÉPRESSIF (1).

I

L'institution de la poursuite d'office sous la féodalité et l'organisation du ministère public sous la monarchie ont peu à peu habitué l'esprit public à ne plus voir dans l'exercice de la justice répressive que la sauvegarde de l'ordre social, la défense de l'intérêt théorique de l'État et à négliger, avec le soin de l'intérêt privé, les droits et les exigences de la partie lésée.

La théorie moderne de l'amendement du coupable a contribué de son côté à développer un régime répressif où l'on s'occupe plus du sort du détenu que du sort de sa victime.

L'histoire des législations anciennes nous apprend qu'il n'en a pas toujours été ainsi et que la conscience juridique d'une humanité plus jeune, plus primesautière, moins scientifique, mais plus réaliste que la nôtre, a pu assurer à l'individu lésé par une infraction des satisfactions supérieures à celles que nous lui accordons aujourd'hui, et au principe de la réparation du dommage une réalisation plus efficace.

En Grèce, au siècle de Périclès, la loi pénale distinguait

Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*,
3^{me} série, tome XXI, n^o 6; 1891.

(1) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3^e série, tome XXI, n^o 6, pp. 829-846, 1891.

entre les délits publics, portant atteinte aux intérêts généraux, et les délits privés, ne constituant qu'une lésion individuelle. Les premiers donnaient lieu à la *Graphè*, ou action publique; elle était exercée par tout citoyen, qu'il fût ou non lésé, ou par les autorités constituées; elle n'accordait aucun avantage au plaignant; elle aboutissait à une peine publique prononcée au nom et au profit de l'État. Les seconds, c'est-à-dire les voies de fait, les injures verbales, les lésions illégales, les délits ruraux, les vols simples de moins de 50 drachmes, donnaient lieu à la *Dikè* ou action privée; elle n'était exercée que par la partie lésée, et la répression ordinaire consistait en une amende prononcée au profit du poursuivant.

A Rome, dès la législation des XII Tables, apparaît la notion du délit privé, opposée à celle du délit public. Elle a pour conséquence, au lieu de la peine publique, satisfaction idéale accordée à l'idée de justice, la réparation du dommage souffert par la victime de l'infraction. Tel est le cas pour le vol simple, les injures, les légères lésions corporelles; et l'on peut ajouter pour les blessures, puisque dans ce dernier cas le talion n'intervient qu'à défaut de transaction pécuniaire. (Si membrum rupit *ni cum eo pacit*, talio esto.)

Cette conception reçoit tout son développement aux siècles suivants de la République; les juristes romains ont une tendance à admettre alors que toute infraction qui n'est pas une atteinte directe aux droits de l'État est une affaire privée, un procès peu différent d'un procès civil et où le lésé poursuit simplement la réparation du préjudice éprouvé. Cette réparation ne conserve un certain caractère pénal que par le fait qu'elle dépasse souvent le montant du dommage.

Nous rencontrons le système de l'action privée, notamment pour :

1° Le *Furtum*, vol simple donnant au volé « l'action furti », et imposant au voleur le paiement du double de la valeur volée;

2° L'*Injuria*, comprenant, depuis l'injure jusqu'aux blessures graves, toute une série de délits pour lesquels l'édit du préteur fixe les indemnités;

3° Le *Damnnum injuria datum*, ou lésions variées, donnant lieu à des réparations pécuniaires dont la loi Aquilia établit le tarif.

Ainsi, sans compromettre en rien la sécurité des personnes, les Romains de la République, doués d'un esprit pratique et positif, étrangers à toute spéculation philosophique sur le droit de punir, et ne recherchant jamais en matière répressive que le but immédiat, ont réduit le rouage de la peine à sa plus simple expression. Grâce à l'influence de l'action privée, la législation romaine a considérablement rétréci le domaine pénal proprement dit, et elle est arrivée avec le minimum possible d'effort au maximum possible d'efficacité.

La prédominance de l'élément privé dans la répression s'est même prolongée pendant les premiers temps de l'Empire. En effet, quand le développement de Rome fit apparaître les classes criminelles et les délinquants de profession, et amena ainsi pour juger la nouvelle catégorie de délits nommés *Crimina extraordinaria* la création de tribunaux extraordinaires, la partie lésée avait le choix (comme on le pense généralement) ou d'exercer l'action civile *ex delicto* devant le tribunal civil, ou l'action publique *extra ordinem* devant le tribunal répressif. On trouvait donc, sous l'Empire, des *Crimina publica* donnant

lieu à une peine publique; des *Delicta privata* donnant lieu à une réparation privée, et des *Crimina extraordinaria*, laissant à la partie lésée le choix entre l'action publique et l'action privée.

Si, abandonnant l'antiquité, j'examine les origines de notre civilisation moderne, je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance accordée partout, dès les premiers siècles de l'histoire du droit répressif de l'Europe, au principe de la réparation privée. Au milieu du choc des passions natives, des élans instinctifs des peuples naissant à la vie, toujours armés, toujours prêts à répondre à la force et à l'outrage par l'outrage et la force, ce sont et la vengeance privée, et la guerre privée, et la réparation privée qui constituent les éléments fondamentaux du délit et de la peine.

Chez les Germains, la loi salique, consécration des mœurs populaires et du droit national, expression de la transition entre l'époque des violences et les siècles de légalité, n'est encore elle-même que le code de la composition, le tarif détaillé de la somme d'argent à payer dans chaque cas au lésé ou à sa famille pour le rachat du droit de vengeance. Le *Wehrgeld*, le *Fredus*, la *Dilatura*, la *Chrenecruda* sont l'application d'un système pécuniaire de droit privé qui, tout en réprimant, cherche à dédommager, et qui montre, comme le font déjà les lois primitives d'Athènes et de Rome, la fusion originaire du droit pénal et du droit civil.

C'est la féodalité qui détruit cette législation et substitue la peine publique au *Wehrgeld*. Les seigneurs féodaux, après avoir perçu, sous le nom de *Fredus*, une partie de la composition comme garantie de la sécurité du coupable qui transige, commencent, entre le XII^e et le XIII^e siècle, à détourner à leur profit la composition entière. Ils

s'affirment en effet comme partie lésée par le délit et imposent désormais au vilain l'obligation de leur payer la totalité de la composition dont jusqu'alors ils ne percevaient que le tiers. Tel est le mode de formation de l'amende.

Bientôt l'amende elle-même doit céder : le développement des grands centres de population, avec de nouvelles conditions de vie, des inégalités sociales, des classes de mendiants et de vagabonds, c'est-à-dire des légions d'insolvables, rend la peine pécuniaire illusoire et amène le triomphe de la peine corporelle. L'autorité élimine ainsi peu à peu du système répressif l'ancienne notion de la réparation du préjudice.

Le droit russe nous montre la même transformation. La *Rousskaya Prawda*, recueil de coutumes nationales, publié au XI^e siècle par Jaroslav le Grand, le Charlemagne russe, rappelle la législation de la loi salique. Le recueil en question consacre la vengeance privée et tarife le rachat des diverses infractions. Le *Wira* correspond au *Wehrgeld*, le *Prodaska* au *Fredus*. Comme la loi salique, la *Rousskaya Prawda* gradue les indemnités d'après la qualité des victimes et la gravité de l'infraction.

L'influence des Tatars et des princes moscovites s'exerce dans un sens hostile aux coutumes; elle développe, à côté de l'idée de l'État et de la centralisation, la notion de la peine corporelle. Elle n'agit toutefois que lentement. Encore en 1471, la cité de Novgorod, qui était parvenue à maintenir ses anciens privilèges, publie une lettre de justice, *Soudnaia Gramota*, où figurent, à côté des châtiments corporels, les règles de la réparation privée de la *Rousskaya Prawda*. Ce n'est qu'en 1497 que la victoire de l'autorité est complète. Ivan le Grand, désireux, comme

Louis XI en France dans sa lutte contre les seigneurs, de mettre un terme à la confusion des lois, publie une ordonnance pénale, le *Soudebnik*, qui proclame formellement le principe de la répression dans l'intérêt social et par des peines corporelles. Les lois byzantines, l'exemple des Tatars, les progrès de l'autocratie ont définitivement triomphé du vieux droit populaire et de la théorie de la réparation.

En Angleterre, le système de la réparation, dû à la culture germanique, a duré jusques après l'invasion des Normands. Il a reçu une forme d'application spéciale, grâce à l'organisation des Guilds, Tithings et Hundreds, associations responsables de la conduite de leurs membres et tenues de payer pour le délinquant ou autorisées à recevoir pour la victime qu'elles représentaient la rançon de l'homicide. Extension de l'ancien régime franc de la solidarité familiale, le puissant régime anglo-saxon faisait reposer la police, la répression et la réparation du dommage sur une forme corporative de garantie mutuelle.

En France, le triomphe de la monarchie absolue a rapidement marqué le système pénal de sa forte empreinte et y a fait prédominer l'élément de droit public sur l'élément de droit privé. Cependant le seul monument législatif digne d'attention, la seule loi pénale générale antérieure à la Révolution, l'ordonnance criminelle de 1670, maintient encore la distinction entre délits publics et délits privés, poursuite publique et plainte privée. Elle décide qu'en cas d'infractions passibles de peines capitales, la poursuite aura lieu nonobstant toute transaction des parties, tandis que dans les autres cas, c'est-à-dire en matière d'injures, de coups sans gravité, de délits légers, si les parties s'arrangent, la poursuite n'aura pas lieu et la transaction sera exécutée. Ainsi, même sous Louis XIV, il paraît abu-

sif de mettre en mouvement, pour des peccadilles, l'appareil coûteux de la justice et de les réprimer dans l'intérêt abstrait de la société ou dans l'intérêt du fisc, quand l'intérêt privé se déclare satisfait.

II.

Le droit pénal moderne a rejeté complètement dans l'ombre la partie lésée et la notion de la réparation du dommage pour laisser apparaître au premier plan le ministère public, exerçant la justice au nom de tous ; au rétablissement pratique du trouble causé, c'est-à-dire à l'obligation d'indemniser la victime, a succédé, comme but essentiel, le rétablissement théorique de l'ordre, c'est-à-dire l'exécution d'une condamnation à la prison. La peine de la prison a absorbé toutes les préoccupations, elle a exercé sur les esprits une véritable tyrannie ; on lui a tout sacrifié, comme sous l'ancien régime on sacrifiait tout à la peine corporelle. On l'applique indifféremment à tous les genres de délinquants et à tous les genres d'infractions, depuis les crimes jusqu'aux contraventions. Même les condamnations à l'amende, pour les cas les plus insignifiants, se transforment encore, par la force des choses, en emprisonnement subsidiaire. On rencontre une nombreuse catégorie de délits que l'on pourrait appeler délits économiques ou civils, parce que l'élément économique ou civil l'emporte dans leur composition. Ce sont notamment les petits vols, les abus de confiance, les escroqueries, les fraudes, les tromperies. La cause essentielle de la poursuite doit être trouvée ici dans l'atteinte aux intérêts particuliers, aux relations privées. Le caractère civil, dominant dans le délit, devrait dominer dans la

peine, et l'objectif principal devrait être la réparation du dommage.

Pourtant il n'en est rien; et même dans ces cas, le législateur se contente d'une sorte de répression idéale qui plane au-dessus des réalités de ce monde et des exigences de la partie lésée. Celle-ci peut, il est vrai, se constituer partie civile, prendre un avocat, dépenser de l'argent et, après beaucoup de formalités et de sacrifices, obtenir une condamnation à des dommages-intérêts soit contre un insolvable, soit contre un condamné solvable qui a su prendre des mesures pour rendre le jugement illusoire. Mais, pour arriver à ce résultat, elle court en outre le risque de succomber, d'être tenue de payer les frais et peut-être des dommages-intérêts. Il n'est donc pas étonnant que les constitutions de parties civiles soient rares, et l'on peut dire que, de nos jours, dans la plupart des législations, les droits des personnes lésées par une infraction sont complètement méconnus. Le coupable, logé, nourri, vêtu, chauffé, éclairé, entretenu aux frais de l'État dans une cellule modèle, en sort avec un petit pécule légitimement gagné; il a payé sa dette à la société; il peut narguer sa victime. Celle-ci a une consolation: c'est de penser que par les impôts qu'elle verse au Trésor, elle a contribué aux soins paternels dont le délinquant a été entouré pendant sa détention. Ce serait même une hypothèse à coup sûr choquante pour le bon sens et le sentiment d'équité des masses, mais nullement irréalisable, que celle d'un récidiviste quittant la prison avec un pécule réglementaire qu'il va dissiper pour reprendre sa vie criminelle, tandis que le volé tendrait la main.

Parmi les causes de la recrudescence des actes de brutalité et de vengeance que la statistique révèle, ne faut-il pas faire intervenir pour une certaine part ce manque

d'équation entre la peine subie et le mal causé et le sentiment d'impuissance du citoyen lésé devant l'auteur de la lésion?

Assurément la possibilité d'une réalisation équitable du principe de la réparation est un privilège des époques d'égalité primitive. Dès qu'il y a des riches et des pauvres les difficultés commencent; la peine pécuniaire devenant le lot des solvables, la peine corporelle le lot des insolubles, on aboutit, en exagérant la fonction de la première, à un droit pénal fondé sur la distinction des classes; on s'expose à revenir aux *honestiores* et aux *humiliores* de la législation romaine de l'Empire. Mais avons-nous, par la généralisation de la prison, résolu complètement le problème? Existe-t-il d'ailleurs un régime pénal capable d'effacer la trace des inégalités sociales? La prison est-elle une peine identique pour le riche, dont la famille est à l'abri du besoin, et pour le pauvre, dont la détention est la ruine des siens? Pour les pauvres eux-mêmes, est-elle ressentie de la même façon par le chef de famille, pré-occupé de la misère de ses enfants, et par le récidiviste endurci, insouciant, trouvant en cellule le gîte et la nourriture? L'égalité bien entendue ne consiste pas à traiter de façon identique des êtres inégaux, et le droit pénal moderne, par respect pour une fausse égalité, a foulé aux pieds le principe du dédommagement. Il importe donc, dans une mesure appropriée aux institutions modernes, de restituer à ce principe un rang supérieur à celui qu'on lui laisse actuellement.

Bentham et Spencer ont les premiers, je pense, ramené l'attention sur cette face intéressante du problème répressif. M. Garofalo, dans son ouvrage si connu « La criminologie », a émis à son tour sur la question des considérations originales. Elle est nettement posée dans le monde

juridique, et l'opinion se préoccupe à la fois du peu d'efficacité des courtes peines d'emprisonnement et du néant des mesures prises en faveur des victimes des infractions. Les deux ordres de considérations se lient d'ailleurs. C'est parce que la théorie de l'amendement, en ce qui concerne certaines catégories de délinquants, inspire quelque doute, que la théorie de la réparation en ce qui concerne certaines catégories de victimes reprend quelque vogue. Il est seulement opportun de rechercher si une réforme dont l'utilité est incontestable, est susceptible de solutions pratiques.

III

Les mesures à signaler dans cet ordre d'idées se divisent en deux catégories : les unes concernent la procédure, les autres la pénalité.

Procédure : Pour ce qui est de la procédure, on a déjà signalé (1) une réforme très simple, applicable partout, quel que soit le régime pénitentiaire, et n'exigeant aucune modification dans le système des peines. C'est la faculté pour le ministère public de requérir d'office contre le délinquant solvable, en même temps que la condamnation à la peine, la condamnation à des dommages-intérêts envers la partie lésée. Le ministère public représentant la société, représente à plus forte raison le citoyen pour lequel le trouble social causé par l'infraction a eu les conséquences les plus tangibles. Directeur de la poursuite, il est mieux que personne placé pour agir en connaissance

(1) TARDE, *Philosophie pénale*, p. 80, citant une brochure de Garofalo.

de cause, pour s'enquérir du degré de solvabilité du coupable et de l'intensité du dommage dont il est l'auteur. N'est-il pas rationnel de l'engager à veiller sur des droits si dignes de protection et de ne pas obliger la victime à faire dans ce but des démarches compliquées et chanceuses qui, en bonne justice, ne lui incombent pas ?

Cette innovation serait surtout légitime pour les faits graves entraînant un préjudice considérable, par exemple en cas d'homicide, d'incendie, etc. Et afin d'empêcher l'accusé de soustraire avant l'audience ses biens à la condamnation civile, il serait même à souhaiter que le parquet eût le droit de prendre des mesures conservatoires qui seraient validées ou invalidées par les juges lors de la décision définitive.

Quand il s'agit de délits légers, de ces délits que l'ancienne législation nommait délits privés, les vols de peu d'importance, les escroqueries, les abus de confiance, les fraudes, etc., il faudrait renforcer le principe en vertu duquel, dans certains cas, le parquet ne poursuit que sur la plainte de la partie lésée. La législation belge admet notamment cette règle en matière d'injures, de calomnies, d'adultère, de délit de chasse. D'autres législations l'étendent davantage encore. On ne peut que les en féliciter. Je lisais, le 24 avril dernier, dans un journal belge, copie d'une citation donnée, à un vannier B..., âgé de 27 ans, à comparaître le 24 avril à l'audience du tribunal correctionnel de X..., pour avoir, le 18 janvier 1891, soustrait frauduleusement une bouteille vide et 15 centimes à L. H.,

Le procureur du roi qui a exercé l'action publique en cette circonstance a parfaitement rempli son devoir légal ; tous les jours, dans tous les pays, il y a de semblables poursuites, et elles aboutissent à des condamnations qui, mises en regard de l'indulgence exagérée des jurys d'assises,

suggèrent de singulières réflexions. Mais partout on se demande aussi jusqu'à quel point l'ordre public est intéressé à la poursuite d'office de certaines vétilles. La plupart des procès civils révèlent chez l'un des plaideurs une perversité plus grande que la citation dont je viens de parler. La société, pour arriver à faire condamner l'auteur d'un vol aussi minime dépense une somme bien supérieure à la valeur des choses soustraites, et elle réaliserait une sensible économie en se bornant à indemniser le volé. Evidemment cela ne veut pas dire qu'il ne faille plus punir les petits vols, et il serait difficile d'indiquer au procureur du roi, par une formule, le moment précis où apparaît la nécessité sociale de la répression. Mais la solution se trouve dans l'application prudente de l'ancienne théorie de la réparation.

Pour les délits simples contre la propriété, alors que le préjudice ne dépasse pas 50 francs, le procureur du roi ne poursuivrait que si la partie lésée n'était pas indemnisée. On pourrait même rendre des ordonnances de renvoi conditionnelles. L'ordonnance serait non avenue si, au jour de l'audience, le prévenu établissait qu'il avait réparé le préjudice.

Pénalité : En ce qui concerne l'introduction de l'idée de la réparation dans la pénalité, comme la pénalité moderne c'est la prison, la réforme qui se présente la première à l'esprit est celle qui consiste à faire travailler le détenu pour sa victime et à employer à réparer le dommage une partie de son pécule.

L'organisation du régime cellulaire, tel qu'il fonctionne dans un grand nombre de pays, rend cependant l'exécution d'un tel projet fort difficile. Les conditions toutes particulières du travail cellulaire, les précautions à prendre

pour éviter la concurrence au travail libre, la défense d'employer en cellule des moteurs mécaniques, l'infériorité de la qualité des travailleurs condamnés, tout cela concourt à restreindre le choix des industries pénitentiaires et à faire de la distribution du travail aux prisonniers un problème fort ardu. On en est parfois réduit, pour éviter l'oisiveté des détenus, à leur procurer de simples occupations très peu rémunératrices. D'ailleurs, que le travail soit rémunérateur ou non, il faut noter ceci : d'abord l'État a le droit de se couvrir d'une partie de ses frais et de réclamer ainsi une quote-part du salaire du détenu ; ensuite l'ouvrier cellulaire, dont l'activité n'est, en général, déjà pas remarquable, sera encore moins actif quand il s'agira de travailler pour autrui ; enfin, pour diminuer un des grands inconvénients de la prison, on accorde au condamné le droit d'envoyer à sa famille sans ressources une partie du produit de son travail. Les bons détenus font un grand usage de cette faculté, et l'on ne peut qu'encourager leur tendance.

Ce sont là autant de raisons qui, sauf pour les très longues peines, réduisent le pécule du délinquant, à l'expiration de sa détention, à des proportions dérisoires. L'obligation d'affecter le produit du travail cellulaire à la réparation du préjudice entraînerait donc, même pour les condamnés coupables de délits légers, des peines dont la durée devrait être indéterminée et des détentions dont la longueur serait démesurée, eu égard au peu de gravité du délit.

Tout ce que l'on pourrait demander, ce serait, en ce qui touche les récidivistes, une transformation des dispositions légales relatives au pécule. La législation française et celles qui se sont inspirées du code de 1810 ont eu le tort, d'abord de fixer dans le code la quotité du pécule à laquelle

le condamné a droit, et ensuite, pour établir cette quotité, de considérer uniquement le genre, conventionnel d'ailleurs, de la peine subie : travaux forcés, réclusion ou emprisonnement correctionnel. Il aurait mieux valu laisser à l'administration le pouvoir de régler le pécule ; faire de l'obtention de ce pécule non un droit, mais une faveur, et permettre de l'accorder, de la graduer ou de la retirer non d'après la nature de la détention, mais d'après la nature des délinquants qui la subissent. Alors, quand il s'agit de certains récidivistes, on affecterait une partie du salaire à la réparation. Mais ce serait toujours dans des limites assez restreintes.

M. Garofalo a compris la difficulté de faire travailler le condamné en cellule au profit de la victime et l'inutilité sociale de l'entretien en prison de beaucoup de délinquants. Aussi voudrait-il obliger le coupable à la réparation sans le faire passer par la prison ; d'après lui, il faudrait condamner les auteurs de délits peu graves à verser au profit de l'État et de la partie lésée et, en cas de refus de celle-ci, à une caisse des amendes destinée à la réparation du dommage, la portion de leur gain ordinaire excédant ce qui leur est absolument nécessaire pour ne pas mourir de faim (1). Les vagabonds seraient enrôlés dans des compagnies de travail.

Mais sans examiner si un tel système compromet la répression, comment déterminer dans chaque cas ce qui est nécessaire à la vie et ce qui peut être distrait du salaire quotidien ? Il y a les célibataires et les pères de famille ; ceux-ci ont des familles plus ou moins nombreuses et, pour tous, les métiers sont plus ou moins lucratifs, les besoins

(1) GAROFALO, *Criminologie*, p. 422.

plus ou moins pressants, les aptitudes au travail plus ou moins développées. Comment apprécier les conditions de vie de la famille, la bonne volonté du coupable de se libérer ; comment obliger les rebelles, au travail ; comment indiquer le délai endéans lequel la dette devrait être liquidée ; comment recruter le corps des agents chargés de surveiller l'exécution du travail pénal ; comment organiser le contrôle ?

Il ne faut pas redouter la nouveauté d'une idée qui n'est, au contraire, que le retour à la législation ancienne ; il ne faut pas nier la légitimité d'une réaction contre la théorie exagérée et exclusive de la vertu magique de la prison pour tous les délinquants ; mais il faut reconnaître les obstacles sérieux que sa mise en œuvre rencontre et examiner dans quelle mesure il serait possible de l'introduire dans le système répressif actuel sans lui sacrifier l'idée de la peine.

Je distinguerai à cet effet, parmi les délinquants dont l'infraction cause un dommage, les solvables des insolubles.

Les solvables forment, il est vrai, l'exception, mais fournissent aussi la solution la plus simple :

S'ils ont commis des délits légers, passibles au maximum de six mois de prison et s'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires, il semble juste de leur infliger, avec une condamnation conditionnelle à la prison, une condamnation effective à la réparation immédiate du dommage ;

S'ils ont commis des délits plus graves, ou s'ils sont récidivistes, même de délits légers, on les condamnera à la fois à la prison et à la réparation pécuniaire du dommage. Il ne faut, dans aucun des deux cas, attendre la constitution d'une partie civile.

Ce serait à coup sûr un mode de répression plus efficace

que le mode actuel. En Belgique, par exemple, dans nos Flandres, la fièvre du coup de couteau règne à l'état endémique; les rixes, traces ataviques des violences de nos pères, sont enracinées dans les mœurs; les paysans même aisés se provoquent continuellement, et les prisons sont toujours peuplées de batailleurs sur lesquels la détention ne semble avoir aucune prise. Je crois que si on les obligeait en outre à indemniser leurs adversaires en proportion de la durée de l'incapacité de travail que ceux-ci ont subie, on lutterait avec plus de chance de succès contre la brutalité des traditions héréditaires.

Je passe à la catégorie, bien plus nombreuse, des délinquants insolvables. Ils se divisent en deux groupes :

Ou bien ils ont commis des délits légers, et alors la garantie de l'ordre public se trouve dans une condamnation conditionnelle avec obligation de réparer le dommage pour échapper à l'exécution de la peine d'emprisonnement. Si le condamné acquitte le montant de la condamnation civile dans les délais que le tribunal lui fixe, la condamnation à la prison est non avenue;

Ou bien ils ont commis des faits graves, et alors il faut bien prononcer une condamnation effective à une peine privative de liberté; mais on combinerait ici la réparation avec la libération conditionnelle : après une certaine durée de détention, le détenu pourrait, dans certains cas, être libéré conditionnellement sous réserve de payer, dans un temps donné, la réparation due à la partie lésée. La quittance de paiement lui vaudrait sa libération définitive.

Dans les deux hypothèses, la non-exécution de la condition de payer entraînerait au contraire pour le délinquant l'obligation de subir la totalité ou le restant de sa peine et une aggravation du régime pénitentiaire.

Il devrait être admis aussi que toute offre réelle de répa-

ration totale ou partielle, à un moment quelconque de l'exécution de la peine, pourrait faire cesser celle-ci ou la réduire dans une proportion équivalente. Le législateur aurait dans cet ordre d'idées à établir un tarif de réduction légale bien plus rationnel que le barème réduisant actuellement la durée des peines par cela seul qu'elles sont subies en cellule et produisant, de l'avis de tous, un affaiblissement sensible de la répression.

Il y a assurément des condamnés dépourvus trop complètement de ressources ou d'énergie pour profiter de la chance de libération dont je parle; il faut bien alors sacrifier l'idée de la réparation privée au principe de la réparation publique et exécuter simplement la peine. D'un autre côté, quand il s'agit d'infractions graves, c'est encore la peine qui, en thèse générale, doit l'emporter sur la réparation. Mais le but à atteindre est simplement d'introduire l'élément économique dans la répression quand cela est possible. Ce serait déjà un résultat, si par son travail continué en liberté, ou par le travail des siens, ou même grâce à l'appui charitable de personnes ou d'autorités s'intéressant au coupable ou à sa famille, un condamné pouvait, en donnant satisfaction aux intérêts privés, échapper parfois à la peine privative de la liberté ou à une partie de cette peine.

La justice, en accordant de longs délais, faciliterait la libération de la dette, et là où existerait chez le coupable le ressort moral, existerait aussi pour lui le moyen de garder sa liberté. L'inconvénient, ce serait la situation privilégiée de quelques condamnés, mais il y aurait à cet inconvénient une double compensation : une protection plus efficace accordée à la partie lésée et une diminution dans le chiffre colossal des inutiles et coûteuses journées de détention figurant dans la statistique pénitentiaire de tous les pays.

Une réforme semblable ne peut s'accomplir que peu à peu, avec prudence et sagesse ; elle exige la collaboration consciencieuse, réfléchie, attentive des magistrats. Ils doivent apprécier les cas où le principe de la peine est seul en jeu, ceux où aucune réparation n'est due, et quand la réparation est due, en déterminer le montant, accorder au coupable le temps nécessaire d'après sa situation sociale et sa profession ; cela exige une étude raisonnée de la cause et un large pouvoir d'examen ; cela nous ramène à l'analogie primitive des procès civils et des procès répressifs.

Nos tribunaux modernes consacrent surtout leurs soins au jugement des procès civils ; ils ne leur marchandent pas de longues audiences. Ils sont plus économes de leur temps quand ils jugent des procès correctionnels : les prévenus défilent devant eux avec une rapidité vertigineuse. C'est un résultat de la tendance qui a simplifié une décision répressive au point d'en faire l'application mécanique d'un texte du code à l'acte d'un prévenu. Pourtant la tâche du juge répressif est aussi complexe que celle d'un juge civil ; elle demande autant de travail, de perspicacité et d'intelligence ; elle met en jeu autant d'intérêts divers ; elle a, dans les couches sociales, un pouvoir de répercussion tout aussi grand ; elle mérite donc autant de considération.

Rabelais fait dire à Bridoye, qui jugeait les procès aux dés : « Il faut que le procès mûrisse ». Quand il s'agit de procès correctionnels et surtout de petites affaires, on pourrait, sérieusement cette fois, rappeler aux juges la devise que Bridoye invoquait par ironie : « Ne rien faire qu'en toute maturité ».

